

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 212.923 du 4 mai 2011

A. 191.443/V-1781

En cause : Christiane VAN RYCKEGHEM
 demeurant à 8370 Blankenberge
 Zeedijk 190/3
 où il est fait élection de domicile

contre :

la SNCB-HOLDING
assistée et représentée par Me Chris Van Olmen, avocat
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles
avenue Louise 221
où il est fait élection de domicile

Parties intervenantes :

1. Frans TEMMERMAN
2. Paul HOET
3. Arnold DE BRAUWER
4. Dirk VERDICKT
5. Jacques ROSSIGNON
6. Luc HASTIR
assistés et représentés par
Me Chris Van Olmen, avocat
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles
avenue Louise, 221
où il est fait élection de domicile
7. Marc SMEETS
8. Dominique GARDIN
9. Jozef SANNEN
assistés et représentés par
Me Pierre-M. Louis, avocat,
ayant son cabinet à 1170 Bruxelles
chaussée de La Hulpe 177/7
où il est fait élection de domicile

Partie requérante en intervention :

INFRABEL

assistée et représentée par

Me Pierre-M. Louis, avocat,

ayant son cabinet à 1170 Bruxelles

chaussée de La Hulpe 177/7

où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 8 janvier 2009, poursuit l'annulation:
 - de la décision du conseil d'administration de la SNCB-Holding du 24 octobre 2008 par laquelle il n'est pas donné suite à la requête de Christiane Van Ryckeghem du 8 août 2008 d'être nommée au grade de directeur adjoint, et
 - de la décision du conseil d'administration de la SNCB-Holding, vraisemblablement du 27 juin 2008, nommant au grade de directeur adjoint Arnold De Brauwer, Dominique Gardin, Luc Hastir, Paul Hoet, Jacques Rossignon, Jozef Sannen, Marc Smeets, Frans Temmerman et Dirk Verdickt.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et la partie requérante un mémoire en réplique.

Les parties intervenantes ont introduit chacune une demande en intervention. L'intervention a été accueillie par ordonnance du 30 juin 2009. Les parties intervenantes ont introduit un mémoire. L'intervention d'Infrabel n'a pas été accueillie par une ordonnance de même date.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 2 mars 2011.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

La requérante, Me Liesbeth Van Crieelingen, avocat, loco Me Chris Van Olmen, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me Vincent Vuylsteke, avocat, loco Me Chris Van Olmen, avocat, qui comparaît pour les six premières parties intervenantes, et Me Pierre-M. Louis, avocat, qui comparaît pour les septième, huitième et neuvième parties intervenantes, ont été entendus.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a donné un avis.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3.1. Le 27 juin 2008, le conseil d'administration de la SNCB-Holding a promu Arnold De Brauwer, Dominique Gardin, Luc Hastir, Paul Hoet, Jacques Rossignon, Jozef Sannen, Marc Smeets, Frans Temmerman et Dirk Verdickt au grade de directeur adjoint sur la proposition de leur chef immédiat (la seconde décision attaquée).

La requérante, qui a le grade de conseiller en chef de service, n'a pas été proposée à la promotion par son chef et n'a donc pas non plus été nommée.

Le 7 août 2008, elle écrit au président du conseil d'administration de la SNCB-Holding qu'elle a appris par voie officieuse que le conseil d'administration aurait procédé à la nomination d'un certain nombre de personnes dans le grade de directeur adjoint et qu'il s'agirait des personnes précitées. Dans cette lettre, elle demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette information, de lui transmettre une copie des arrêtés de nomination ainsi que du règlement mentionnant les conditions et les critères à remplir pour être nommé directeur adjoint.

Elle indique que sa demande se fonde notamment sur l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Elle précise en outre qu'elle part du principe qu'eu égard à sa fonction et à son grade, elle doit être qualifiée comme étant candidate d'office à une nomination dans le grade de directeur adjoint et que le conseil d'administration est par conséquent tenu de statuer sur cette candidature d'office.

3.2. Le 24 octobre 2008, le conseil d'administration décide, sur l'avis du comité de nomination et de rémunération, qu'il ne peut être donné suite à la demande de la requérante de statuer sur sa candidature d'office. Il motive sa décision comme suit :

"Le Conseil marque son accord sur le projet de réponse à Mme VAN RIJCKEGHEM. La réponse précise qu'il ne peut être donné suite à la demande de Mme VAN RIJCKEGHEM :

- étant donné qu'il n'y a aucune base statutaire ou réglementaire en vertu de laquelle un membre du personnel de la SNCB-Holding peut faire valoir un droit formel à une nomination dans un grade de haut fonctionnaire (c'est-à-dire à partir du rang supérieur III);
- étant donné que les dispositions du Statut du Personnel en matière de promotion qui garantissent au personnel un droit à la promotion à titre personnel, ne sont pas applicables pour l'obtention d'un grade relevant du rang supérieur III ou plus élevé (chapitre IV, E, article 11);
- étant donné que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas tenue en pareils cas de procéder à la nomination ou à la promotion et ne doit nullement statuer sur la prétendue candidature d'office pour la nomination dans le grade de directeur adjoint; elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire notamment en ce qui concerne la date d'une nomination éventuelle."

IV. Recevabilité du recours contre la seconde décision attaquée

Positions des parties

4.1. Selon la partie défenderesse et les parties intervenantes, les nominations attaquées ne portent nullement préjudice à la requérante. Aucun texte ne fixe de quota pour le nombre de directeurs adjoints, de sorte que les nominations attaquées ne diminuent pas les perspectives de nomination de la requérante et par conséquent ne lui causent pas de grief. Pour le même motif, une annulation de ces nominations ne lui donnera aucune nouvelle chance ou chance supplémentaire d'être nommée dans ce grade.

4.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante rétorque qu'il peut toujours être mis fin à sa fonction de directeur de district et qu'elle retrouvera ainsi son grade statutaire. En outre, les candidats nommés ont obtenu un grade supérieur à celui de la requérante, ce qui a modifié les rapports administratifs entre eux et la requérante, non seulement en ce qui concerne les relations de grade mais également, chez certains, le rapport d'ancienneté. Ceci lui donne effectivement un intérêt à l'annulation. La circonstance qu'aucun quota n'a été fixé, ne met pas en cause l'existence d'un quota de fait, à savoir le nombre de directeurs adjoints que le conseil d'administration souhaite nommer, ainsi qu'elle infère du fait qu'en sa réunion du 27 août 2009 le comité de direction n'a nommé que deux des cinq candidats proposés dans le grade de directeur adjoint. Elle soutient en outre que ces nominations l'affectent moralement. Pour les candidats nommés, elles constituent la reconnaissance de bonnes prestations alors qu'elle en est privée.

4.3. À l'audience, la requérante allègue en outre qu'il existe bel et bien un quota pour les emplois à conférer. Pour étayer cette allégation, elle produit une pièce de nature à démontrer que "le principe consistait" à limiter le nombre de directeurs adjoints.

Appréciation

5. La partie défenderesse a joint à son dernier mémoire la nouvelle réglementation qui s'applique dorénavant à la promotion au grade de directeur adjoint. Il découle de cette réglementation, plus particulièrement de l'absence de toute référence à une disponibilité d'emplois, que tout membre du personnel de la SNCB qui satisfait aux conditions posées dans ce règlement peut être promu au grade de directeur adjoint et qu'il s'agit donc d'une promotion pour laquelle aucun emploi ne doit être vacant. Le quota se compose du nombre de personnes qui satisfont aux conditions de nomination. Les conditions à remplir pour être promu sont de deux types. Tout d'abord, il y a deux conditions purement objectives, l'une relative à l'ancienneté, l'autre relative au niveau de responsabilité. Par ailleurs, deux conditions laissent un pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse, à savoir une fonction à responsabilité contribuant de manière importante aux résultats de l'entreprise et l'appréciation des objectifs réalisés par le comité de direction.

La requérante ne rend pas plausible, ni dans son mémoire en réplique ni à l'audience ni par le dépôt de pièces additionnelles qu'il existe des quotas en l'espèce. L'affirmation selon laquelle il s'agit d'un nombre "limité" de places n'y change rien. Il n'y a par conséquent aucune raison pour donner suite à la demande de la requérante visant à remettre l'affaire.

La promotion au grade de directeur adjoint ne fait pas l'objet d'une compétence liée. Par conséquent, la requérante ne peut pas faire valoir de droit à la promotion. Il s'ensuit que s'il est procédé à nouveau à la nomination en cas d'annulation éventuelle, la partie défenderesse doit appliquer les règles telles qu'elles s'énonçaient à l'époque. En l'espèce, il s'agit des règles rappelées par le conseil d'administration dans la décision du 26 juin 2009 que la partie défenderesse produit dans son dernier mémoire. Il y est fait référence à la décision du conseil d'administration du 31 août 2007, qui approuve la méthodologie pour la désignation des fonctions.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à l'annulation des nominations attaquées des parties intervenantes dès lors que celles-ci n'empêchent pas sa nomination éventuelle, puisqu'il ressort des pièces produites qu'en tant que directeur de district ayant au moins six ans d'ancienneté, elle peut être promue au grade de directeur adjoint, indépendamment de toute promotion de collègues à ce grade, pour autant qu'elle présente également un score suffisant pour les deux autres critères. L'intérêt moral qu'elle invoque, à savoir une atteinte portée à son honneur et à sa dignité, ne suffit pas pour retenir comme recevable le recours contre les nominations des parties intervenantes, étant donné qu'elle est plutôt liée à sa propre non-nomination qu'à la nomination des parties intervenantes.

Il en résulte que toutes les parties intervenantes, parmi lesquelles Dominique Gardin, Luc Hastir et Jacques Rossignon appartiennent au rôle linguistique français, ne sont plus parties à l'instance. Ainsi, il n'est plus satisfait à l'article 61, 4°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui dispose que sont dévolues à la chambre bilingue les affaires visées à l'article 60, lorsque le titulaire dont il s'agit de déterminer la situation juridique y intervient régulièrement et que, de ce fait, l'application à son égard des critères formulés aux articles 54 à 59 impose l'emploi d'une langue autre que celle dans laquelle l'affaire devrait être traitée par application de l'article 60. Les parties intervenantes n'étant plus parties à l'instance, la langue de la procédure, conformément aux articles 54 et 60 des mêmes lois coordonnées, est exclusivement le néerlandais. L'examen des recours doit donc être poursuivi par une chambre néerlandaise.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours dans la mesure où il vise à annuler la décision du conseil d'administrations de la SNCB-Holding, vraisemblablement du 27 juin 2008 nommant au grade de directeur adjoint Arnold De Brauwer, Dominique Gardin, Luc Hastir, Paul Hoet, Jacques Rossignon, Jozef Sannen, Marc Smeets, Frans Temmerman et Dirk Verdickt.

2. Le Conseil d'État rouvre les débats dans l'affaire ainsi limitée.

3. L'affaire est renvoyée au rôle général pour être attribuée à une chambre néerlandaise.

4. Les dépens de l'intervention, fixés à 1.125 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, chacune à concurrence d'un neuvième.

Les dépens de l'intervention, fixés à 125 euros, sont mis à la charge de la partie requérante en intervention.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 4 mai 2011,
par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

André Beirlaen,	président de chambre,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le Greffier

Le Président

Wim Geurts

André Beirlaen